

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 26/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BAUDON CHABOSY

La Pillardière
45600 SULLY SUR LOIRE

Code AIOT : 0010000851
VAT20220735

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2022 dans l'établissement BAUDON CHABOSY implanté La Pillardière 45600 SULLY SUR LOIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par arrêté du 4 septembre 2019, l'exploitant a été mis en demeure :

- de ne plus empiler les VHU ;
- de respecter les hauteurs maximales de déchets ;
- de respecter les VLE des eaux résiduelles avant rejet dans le milieu naturel ;
- d'associer une rétention à tout entreposage de déchets liquides ;
- de couvrir les zones d'entreposage des déchets susceptibles de générer des pollutions (tournures, moteurs...) ;
- de couvrir les zones d'entreposage des DEEE.

Par arrêté de mesures d'urgence du 21 décembre 2020, il a été prescrit à l'exploitant des mesures conservatoires immédiates suite à la pollution accidentelle.

Par arrêté de mise en demeure du 10 mars 2021, l'exploitant a été mis en demeure de rédiger un plan d'actions pour la mise aux normes de ces installations électriques sous 3 mois, d'engager les travaux dans un délai d'un an et de produire un Q18 conforme sous deux ans.

Par arrêté de mise en demeure du 18 octobre 2021, l'exploitant a été mis en demeure de déposer sous 6 mois, une nouvelle demande d'agrément VHU ainsi qu'un dossier de porter à connaissance décrivant l'ensemble des modifications apportées aux activités exercées sur le site depuis 2015.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAUDON CHABOSY
- La Pillardière 45600 SULLY SUR LOIRE
- Code AIOT : 0010000851
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL BAUDON CHABOSY a été autorisée par arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 à poursuivre l'exploitation :

- d'une activité de tri transit et regroupement de déchets ;
 - d'un centre agréé de récupération et dépollution de Véhicules Hors d'Usages (VHU).
- sur la ZA de la Pillardière à SULLY SUR LOIRE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la précédente visite ;
- Respect des dispositions de l'APMD du 4 septembre 2019
- Respect des dispositions de l'APMD du 10 mars 2021
- Mise en œuvre des dispositions de l'APMU du 21 décembre 2020 (procédure d'entretien des plateformes et conduites en cas d'urgence)
- Respect des dispositions de l'APMD du 18 octobre 2021
- Mise en œuvre des dispositions de l'APC du 18 octobre 2021 (étude diagnostic concernant les rejets d'eaux pluviales)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I	NC5* du 24/06/2021	Lettre de suite préfectorale	60 jours
2	Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II.	NC8* du 24/06/2021	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Etat des stocks de déchets	Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 2.1.8	NC3* du 24/06/2021	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Rejets dans le milieu naturel (points de rejet n°1 et 2)	Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 4.3.8.1	NC4 du 24/06/2021 APMD du 04/09/2019	Amende	60 jours
7	Aménagement	Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 2.3.3	NC6* du 24/06/2021 APMD du 04/09/2019	Amende	3 mois
8	Installations électriques - mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 7.3.2	NC7* du 24/06/2021 APMD du 10/03/2021 (échéances non-dépassées)	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
9	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 4.3.7	NC10* du 24/06/2021	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Déchets admis dans l'installation	Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 2.1.2	NC12 du 24/06/2021	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Aménagement	Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 2.3.3	NC9 du 24/06/2021	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
14	Travaux recommandés suite analyse fond fouille fossé	AP de Mesures d'Urgence du 21/12/2020, article 2	D3 du 24/06/2021	Lettre de suite préfectorale	2 mois
16	Etude diagnostic rejets eaux pluviales	AP Complémentaire du 18/10/2021, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
18	Propreté du site	AP Complémentaire du 29/07/2015, article 2.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
17	Ressources en eau	AP Complémentaire du 23/07/2015, article 7.5.3	/	Sans objet
19	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Point 9 de l'annexe 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 1.4.1	NC1* du 24/06/2021 APMD du 18/10/2021	Sans objet
4	Agrément Centre VHU	Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 9.1.1	NC2 du 24/06/2021 APMD du 18/10/2021	Sans objet
11	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 2.1.5	D2 du 24/06/2021	Sans objet
13	Evacuation des terres suite au curage du fossé	AP de Mesures d'Urgence du 21/12/2020, article 2	NC11 du 24/06/2021	Sans objet
15	Hiérarchie des modes de traitement	Code de l'environnement du 27/09/2022, article L541-2-1	D1 du 24/06/2021	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : NC5* du 24/06/2021
Prescription contrôlée : - les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
Constats : (C1) Le cahier des charges joint à l'agrément VHU n'est pas respecté.
Observations : Analyse de l'inspection du 27/09/2022 : Le rapport d'audit de bureau veritas du 27/06/2022 a été fourni. Les non-conformités suivantes ont été relevées : - Les composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.) ne sont pas extraits. L'exploitant précise que concernant l'extraction des plastiques, il est en attente du taux de valorisation SYDEREP du broyeur, - Le verre n'est pas extrait en totalité du véhicule. L'exploitant précise qu'il ne comprend pas cette non-conformité parce qu'il procède comme les années précédentes. - Les pneumatiques usagés sont entreposés à même le sol. Les conditions pour limiter les risque d'incendie ne sont pas réunies. Concernant les pneus de voiture, l'exploitant veut acheter une machine pour enlever les jantes. La société ERRP ne veut pas reprendre les pneus agricoles et de camions. Le courriel ERRP a été fourni. L'exploitant rencontre des problèmes avec les exutoires des pneus. Les pneus valorisables 12.120 t ont été évacuées chez ERRP. Mais il reste un stock estimé comme non-valorisable. Pour information, l'association ENSIVALOR qui rassemble les manufacturiers de pneumatiques, les constructeurs automobiles, les distributeurs de pneus, les recycleurs (Aliapur, FRP, Mobivia) pourrait être contactée par l'exploitant. - Aucun document attestant du bon fonctionnement du dispositif en place n'est disponible. L'exploitant est en attente des résultats des rejets des eaux pluviales : cf. autre point de contrôle. - L'atteinte des taux n'est pas justifiée. Réutilisation et recyclage d'une masse de matières non métalliques hors déchets issus de la dépollution (TRR) =2,01% et réutilisation et valorisation d'une masse de matières non métalliques (TRV)=3,41%. - Aucun document justifiant l'envoi du rapport d'audit n'est disponible. A noter que l'inspection a bien été destinataire de ce rapport d'audit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Procédure d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'information préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : NC8* du 24/06/2021
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.
Constats : (C2) Les fiches d'information préalables ne sont pas à jour et ne sont pas toutes disponibles.
Observations : Analyse de l'inspection du 24/06/2021 : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter d'informations préalables (IPA) signée. Il a toutefois transmis à l'inspection par mail en date du 13 juillet 2021 le modèle élaboré pour son site et qui a été transmis aux clients. Le modèle transmis est conforme au point II a) de l'article 13 de l'AM. Ce point fera l'objet d'un contrôle lors de la prochaine visite. Dans l'attente la non-conformité est maintenue. NC8* du 24/06/2021 : Non-respect des procédures d'admission et de contrôle des déchets entrant fixées à l'article 13 de l'AM du 6 juin 2018. Réponse de l'exploitant du 15/09/2021 : Modification du programme et mise en place de code de traitement. Analyse de l'inspection du 27/09/2022 : La fiche d'informations préalables (FIPA) de intermarché à Bonnée a été demandée. Elle n'a pas été fournie. Les FIPA des SUPER U (Châteauneuf-sur-Loire et Saint-Père-sur-Loire) et de Morin maçonnerie ont été fournies. Les déchets de démolition sont triés (Plâtre et briques partent en DIB). Les gravats propres sont envoyés pour la piste de M. BAUDON à Marcilly ou à Olivet chez sa fille. Les FIPA fournies datent d'août 2021. L'exploitant s'engage à demander la mise à jour des FIPA avec la facturation de septembre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 1.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : NC1* du 24/06/2021
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Analyse du 24/06/2021 : Pour rappel, au cours d'une conversation téléphonique mi-2018, l'exploitant a informé l'inspection de son intention d'investir dans une nouvelle cisaille plus puissante. Cette activité (traitement de déchets non dangereux) est actuellement autorisée pour une quantité maximale de 14 tonnes par jour. Le projet porterait la quantité maximale de déchets traités à 50 tonnes/jour. Du fait que l'augmentation est supérieure au seuil d'autorisation de la rubrique 2791, l'inspection a demandé à l'exploitant de déposer une demande d'examen au cas par cas conformément aux dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement. Le 5 février 2019, l'exploitant a déposé une demande d'examen au cas par cas relative aux modifications apportées à la puissance de la cisaille. Par courrier en date du 13 février 2019, l'inspection avait sollicité des compléments et notamment la fourniture d'un dossier de porter à connaissance afin de mieux évaluer. NC1* du 24/06/2021 : L'exploitant n'a pas transmis dans son porter à connaissance au préfet du 5 février 2019 tous les éléments d'appréciation nécessaires à l'instruction de sa demande de modifications apportées à la cisaille. Réponse de l'exploitant du 15/09/2021 : IDDEA a été mandatée pour le porter à connaissance, en cours. APMD du 18/10/2021 - article 1 : La société BAUDON CHABOSY RECUPERATION exploitant un centre de récupération et de tri de déchets ainsi qu'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, situé ZA de la PILLARDIERE sur la commune de Sully-sur-Loire, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : • Article 1.4.2. de l'AP du 23/07/2015 : « Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. » APMD du 18/10/2021 - article 2 : L'exploitant transmet au Préfet l'ensemble des justifications de réalisation des prescriptions prévues à l'article 1 dans les délais suivants : [...] Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de porter à connaissance décrivant l'ensemble des modifications apportées aux activités exercées sur le site depuis 2015 et l'incidence sur l'environnement engendrée par ces modifications. Analyse de l'inspection du 27/09/2022 : Un Porter à Connaissance a été déposé le 13/06/2022. Les prescriptions correspondantes des articles 1 et 2 de l'APMD du 18/10/2021 sont satisfaites. L'exploitant est en attente des retours de l'inspection sur ce dernier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Agrément Centre VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 9.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Agrément Centre VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : NC2 du 24/06/2021
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploiter un centre véhicules hors d'usage (VHU) vaut agrément dans les limites du présent article. Nature du déchet / Provenance des VHU / Quantité maximale de VHU admise annuellement Véhicules terrestres hors d'usage (VHU) / Région Centre-Val de Loire / 500 unités A cet effet, l'exploitant dispose de l'agrément n° PR 45 000 018 D pour son centre VHU. L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Lors de la visite du 24/06/2021 : l'exploitant a indiqué qu'en 2020, la cisaille a traité : • environ 2000 tonnes de déchets de platin issus des déchetteries exploitées par la société SEPUR • environ 450 tonnes de VHU dépollués sur site. • entre 700 et 1000 tonnes de VHU dépollués en provenance d'autres centres VHU. Conformément aux indications de la note d'interprétation de la nomenclature BPGD 20-106, il s'avère que le cisailage des VHU doit bien être pris en compte dans la quantité de matière traitée classée sous la rubrique 2791 même si cette activité est également classée sous la rubrique 2712. Au vu des informations transmises, l'inspection constate : • que l'exploitant dispose d'un agrément VHU pour la prise en charge de 500 VHU par an ; • qu'en 2020, il a pris en charge 450 VHU pour dépollution complète. Cette activité est bien déclarée sous SYDEREP et fait l'objet d'un contrôle annuel du respect du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres VHU • que l'exploitant réalise également le cisailage de VHU dépollués sur d'autres centres VHU (entre 700 et 1000 /an) • que cette dernière activité n'a pas été prise en compte dans l'agrément n° PR 45 000 018 D Il convient donc de régulariser cette situation administrative en transmettant une nouvelle demande d'agrément de centre VHU. NC2 du 24/06/2021 : L'exploitant dépasse le nombre de VHU pris en charge dans son agrément (500 VHU) du fait que le cisailage des VHU déjà dépollués (sur d'autres centres agréés) n'a pas été comptabilisé dans son agrément. Réponse de l'exploitant du 15/09/2021 : Nous ne pensions pas qu'il fallait les additionner. IDDEA va modifier le nombre avec le porter à connaissance. APMD du 18/10/2021 - article 1 : La société BAUDON CHABOSY RECUPERATION exploitant un centre de récupération et de tri de déchets ainsi qu'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, situé ZA de la PILLARDIERE sur la commune de Sully-sur-Loire, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : • Article 1.4.2. de l'AP du 23/07/2015 : « Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. » APMD du 18/10/2021 - article 2 : L'exploitant transmet au Préfet l'ensemble des justifications de réalisation des prescriptions prévues à l'article 1 dans les délais suivants : Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une nouvelle demande d'agrément pour son centre VHU au titre de l'article R.543-162 du code de l'environnement intégrant le nombre de VHU concernés par les activités d'entreposage, dépollution, démontage et cisailages des VHU ;

[...]

Analyse de l'inspection du 27/09/2022 : Un PAC a été déposé le 13/06/2022. Il présente les nouvelles capacités demandées dans le cadre de l'agrément VHU (passage de 500 à 1500 VHU traités par an) mais ne formalise pas la demande de modifications. Les prescriptions correspondantes des articles 1 et 2 de l'APMD du 18/10/2021 sont satisfaites. L'exploitant doit notamment compléter son porter à connaissance en détaillant la conformité de ses activités au cahier des charges annexé à l'AM du 02/05/2012 relatif au centre VHU.

D'après la déclaration SYDEREP 2021, 358 véhicules ont été traités en 2021.

La rubrique 2712 de la nomenclature incluant le découpage des véhicules, les VHU préalablement dépollués par un centre VHU autre que BCR entrés sur le site pour cisailés sont à comptabiliser dans les véhicules admis au titre de l'agrément « centre VHU ».

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Etat des stocks de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 2.1.8
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : NC3* du 24/06/2021
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de connaître en permanence l'état des stocks pour chaque typologie de déchets présents sur site.
Constats : (C3) L'exploitant ne dispose pas de documents synthétiques concernant les stocks de déchets présents sur le site.
Observations : Analyse de l'inspection du 24/06/2021 : L'inspection a constaté que l'exploitant utilisait deux logiciels de suivi des entrées des déchets : • le logiciel NESSY qui lui permet de suivre les entrées de déchets apportés par les producteurs (particuliers) ; • le logiciel WINSTAR qui est couplé à la pesée du pont bascule. Ce logiciel est utilisé pour les gros apporteurs. Ce logiciel a intégré une fonction enregistrement des entrées et sorties. L'exploitant est donc en capacité de réaliser cet état des stocks. Toutefois lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un état des stocks exploitable parce que l'utilisation du logiciel n'est pas suffisamment rigoureuse (par exemple : dénomination des déchets différente pour une même typologie de déchets générant un état des stocks erroné). NC3* du 24/06/2021 : L'exploitant ne dispose pas de documents concernant les stocks de déchets présents sur le site. Réponse de l'exploitant du 15/09/2021 : Difficile à mettre en place informatiquement ; nous avons un nouveau programme. Analyse de l'inspection du 27/09/2022 : Tout ce qui sort et qui entre est pesé donc possibilité de suivre finement les entrées et sorties. ARPEGE est le logiciel du pont bascule. NESSY permet de faire la facturation. Ces données sont utilisées pour la compatibilité. Il faudrait un inventaire régulier pour fiabiliser l'état des stocks. Il est recommandé de suivre de façon hebdomadaire les stocks pour s'assurer que les stocks ne dépassent pas les prescriptions. L'état des stocks synthétisé n'est pas disponible automatiquement. Les codes déchets sont différents entre ce qui sort et ce qui rentre donc il faut faire des petits calculs pour déterminer les stocks de déchets. M. BAUDON précise que son fils qui est en alternance viendra en renfort de l'équipe pour améliorer les outils informatiques du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Rejets dans le milieu naturel (points de rejet n°1 et 2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 4.3.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans le milieu naturel (points de rejet n°1 et 2)
Point de contrôle déjà contrôlé : NC4 du 24/06/2021
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies : Paramètre / Concentration maximale pH / compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) Température / < 30 °C DCO / 125 mg/l DBO5 / 30 mg/l Matières en suspension totales (MEST) / 35 mg/l Azote Global / 30 mg/l Phosphore total / 2 mg/l Hydrocarbures totaux / 10 mg/l Chrome hexavalent / 0,1 mg/l Plomb / 0,5 mg/l Somme des métaux* / 15 mg/l Arsenic / 0,1 mg/l AOX / 5 mg/l Indice phénol / 0,3 mg/l PCB** / 0,05 mg/l Cyanures totaux / 0,1 mg/l (*) métaux : Pb, Co, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. (**) Concerne la mesure de la somme des concentrations des sept congénères suivants : 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194.
Constats : (C4) L'exploitant ne respecte pas les VLE sur les paramètres DCO, DBO5 sur les deux rejets et la VLE sur le paramètre azote global et plomb pour le point de rejet 2 situé au Sud.
Observations : Article 1 de l'APMD du 04/09/2019 : La société BAUDON CHABOSY RECUPERATION exploitant un centre de récupération et de tri de déchets ainsi qu'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, situé ZA de la PILLARDIERE sur la commune de Sully-sur-Loire, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : [...] • Article 4.3.8.1. de l'AP du 23/07/2015 : « L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration [reprises de l'AP].» Analyse du 24/06/2021 : Si les analyses des prélèvements effectuées le 19 mai 2021 montrent que les rejets aqueux issus de la collecte des eaux de ruissellement sont peu chargés en hydrocarbures et respectent les valeurs limites d'émission pour les métaux lourds, elles montrent des dépassements des valeurs limites d'émissions sur les paramètres DCO, DBO5, MES et Azote global qui traduisent une pollution plutôt d'origine organique contenue dans ces eaux. Ceci est surtout vrai pour le point de rejet 2. Lors de la visite du 24 juin 2021, l'inspection a constaté la présence d'une quantité importante de biodéchets en mélange avec les déchets d'activité économique entreposés sur le site. La présence de ces déchets peut expliquer les valeurs mesurées dans les rejets aqueux du point de rejet 2 au mois de juin. NC4* du 24/06/2021 : L'exploitant ne respecte pas les VLE sur les paramètres DCO, DBO5 et MES sur les deux rejets et la VLE sur le paramètre azote globale pour le point de rejet 2 situé au Sud. Réponse de l'exploitant du 15/09/2021 : Dû aux tanins du bois et biodéchets en cours avec IDDEA et nos prestataires pour les réduire.

Analyse du 27/09/2022 : Les résultats des analyses 2022, du 08/09/2022 ont été transmis. La dernière campagne identifie des dépassements en DCO et DBO5 sur les 2 points de rejet. Abattement des MES constaté sur les deux points de rejet. Petit dépassement en plomb (55 au lieu de 50) au niveau du rejet sud, le bureau d'étude n'a pas d'interprétation (tendance à la diminution). Dépassement en azote au sud (50 au lieu de 30) attribué aux biodéchets encore présents dans les DIB des grandes surfaces.

Prélèvements perturbés par la discontinuité des pluies. 2 nouveaux séparateurs mis en aval sur chaque ligne en février 2021 (la facture a été fournie) donc ça fait 6 en tout (2 débourbeurs de 8 m³ et un séparateur de 28 m³ sur chaque ligne de rejet). Les premiers servent surtout de décantation. Contrat avec SGA Meyer pour un entretien approfondi annuel (vidange et nettoyage total des séparateurs et des réseaux) et écrémage des hydrocarbures des ouvrages annuel aussi. Plan d'actions : faire des analyses plus régulières pour voir l'évolution de la qualité des rejets.

L'exploitant ne respecte pas les VLE sur les paramètres DCO, DBO5 sur les deux rejets et la VLE sur le paramètre azote globale et plomb pour le point de rejet 2 situé au Sud.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 60 jours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 2.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur d'entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : NC6* du 24/06/2021
Prescription contrôlée : La hauteur d'entreposage des différents déchets est limitée à celle fixée dans l'étude des dangers. Les aires de réception des déchets et les aires de stockage de produits triés et des refus sont délimitées, séparées, clairement signalées et imperméabilisées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apports et d'évacuation, de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires. Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction incendie éventuelles.
Constats : (C5) L'exploitant ne respecte pas la quantité maximale prescrite ni les hauteurs définies dans son étude des flux thermiques du 20/03/2018.
Observations : L'étude des flux thermiques de mars 2018 a conduit à définir les hauteurs et les volumes maximum d'entreposage suivants : Matières / Volume max (m³) / Hauteur max (m) Plastiques / 500 / 3 Cartons / 500 / 3 Bois (vrac) / 5000 / 5 Bois bennes / 90 (3 bennes) / 2,5 (05 entre bennes) Art.1 de APMD du 4 septembre 2019 : La société BAUDON CHABOSY RECUPERATION exploitant un centre de récupération et de tri de déchets ainsi qu'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, situé ZA de la PILLARDIERE sur la commune de Sully-sur-Loire, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : [...] Article 2.3.3. de l'AP du 23/07/2015 : « La hauteur d'entreposage des différents déchets est limitée à celle fixée dans l'étude des dangers ». Art. 2 de APMD du 4 septembre 2019 : L'exploitant transmet au Préfet l'ensemble des justificatifs de réalisation des prescriptions prévues à l'article 1 dans les délais suivants : • Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant justifie que la hauteur du stock de déchets plastiques fait moins de 2,5 mètres et que la hauteur du stock de cartons fait moins de 3,2 mètres. Analyse de l'inspection du 24/06/2021 : L'inspection constate que l'exploitant respecte les quantités maximales des déchets entreposés sauf pour le bois pour lequel il rencontre des difficultés avec la filière de valorisation. En effet depuis plusieurs semaines, la société SWISS KRONO subit une panne chaudière et a suspendu ses approvisionnements. La société BCR qui prend en charge le bois des déchetteries exploitées par la société SEPUR n'a pas été en mesure de suspendre ces entrées et a donc accumulé une quantité de bois supérieure à la quantité autorisée. NC6* du 24/06/2021 : L'exploitant ne respecte pas la quantité maximale prescrite ni les hauteurs définies dans son étude des flux thermiques du 20/03/2018. Réponse de l'exploitant du 15/09/2021 : Nous avons continué à recevoir des déchetteries pendant le COVID sans exutoire. Bientôt résorbé. AP amende administrative du 28/04/2022 (2000€) Analyse de l'inspection du 27/09/2022 : Le jour de l'inspection, l'exploitant précise qu'il y a un peu trop de bois (en lien avec les arrêts de SWISS KRONO). D'après son outil, il y a un delta de 200 t entre les entrées et les sorties en août/septembre 2022. Il y a 21.34 t dans un camion de 80 m³. Donc il y aurait 750 m³ de broyats de bois sur site. L'inspection n'a pas constaté plus de 5000 m³

de bois en vrac sur site.

Le carton est présent en excès. Il y aurait entre 50 et 60 tonnes de cartons sur site, en lien avec les forts apports de déchetterie de septembre. Pas de masse volumique disponible. La personne qui s'occupe du compactage des cartons était en congés d'où l'importance du tas. Il y aussi eu des pannes électriques sur le compacteur. L'exploitant entrepose plus de 500 m³ de carton sur une hauteur supérieure à 4 m. Par courriel du 24/10/2022, l'exploitant a envoyé une photographie attestant de la réduction de la quantité de carton présente sur le site.

L'inspection a constaté qu'il n'y avait plus de plastique entreposé sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Installations électriques - mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques - mise à la terre
Point de contrôle déjà contrôlé : NC7* du 24/06/2021
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : (C6) Les installations électriques ne sont pas en bon état et peuvent engendrer un risque d'incendie ou d'explosion (délai de mise en conformité APMD du 10/03/2021 jusqu'au 10/03/2023).
Observations : Article 2 du 10/03/2021 : 3 mois pour le plan d'actions avec échéancier, un an avec justificatif pour lever les NC les plus critiques, 2 ans pour la mise en conformité. Analyse de l'inspection du 24/06/2021 : Cette non-conformité a justifié la prescription de l'APMD du 10/03/2021. Lors de la visite, l'inspection a constaté que les travaux nécessaires pour restaurer le bon état des installations électriques étaient en cours. La fin des travaux est attendue pour le début du 2^e semestre. A l'issue l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de ses installations électriques et Q18. Dans l'attente de la transmission du Q18 conforme, la non-conformité est maintenue. NC7* du 24/06/2021 : Les installations électriques ne sont pas en bon état et peuvent engendrer un risque d'incendie ou d'explosion. Réponse de l'exploitant du 15/09/2021 : en cours, 3/4 déjà refait. Q18 en novembre. Analyse de l'inspection du 27/09/2022 : L'exploitant précise que les câbles électriques étaient trop vieux et que le tableau électrique arrive début octobre. Les travaux sont encore en cours. Le plan d'action avec échéancier n'a pas été fait. Les tableaux électriques seront changés en premier. La cisaille et les grues de chantier fonctionnent au GNR si passage au gasoil ça coûtera 25000 à 40000 € en plus. Donc les installations sont aux mises aux normes en vue d'une augmentation de puissance électrique générale. Les factures d'achat REXEL ont été fournies pour une première armoire et le disjoncteur général. Le devis pour l'armoire générale a également été fourni. Les travaux commencent début octobre avec la réalisation de tranchées de près de 300 m. Le plan des futures installations électriques serait utile à l'exploitant. Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence de nouveaux tableaux électriques neufs dans les locaux techniques et donc l'avancement de l'exploitant de la mise en conformité de son établissement. Le Q18 est à fournir une fois les travaux achevés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Couleur et odeur des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : NC10* du 24/06/2021
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts :- de matières flottantes ;- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.
Constats : (C7) Les effluents aqueux rejetés dans le fossé sont de couleur noire.
Observations : Analyse de l'inspection du 24/06/2021 : Lors de la visite, l'inspection a pu constater que les effluents du rejet situé nord étaient transparents et n'avaient pas d'odeur. Par contre, les effluents du rejet sud présentent une coloration grise avec un surnageant blanchâtre et dégagent une odeur d'eaux usées. Ces observations sont cohérentes avec les résultats d'analyse du 19 mai 2021 qui mettent en évidence que la pollution est de type organique. NC10* du 24/06/2021 : Les effluents aqueux rejetés dans le fossé sont de couleur noire et sont odorants. Réponse de l'exploitant du 15/09/2021 : On cherche une solution pour les tanins et les biodéchets n'arrivent plus sur le site. Analyse de l'inspection du 27/09/2022 : Lors des mesures du 08/09/2022, le fossé n'était pas en eau pour faire une discrimination sur la couleur. Les eaux du fossé sont déjà marrons (bassin versant agricole en amont). Des prélèvements sont prévus dans le plan d'action pour voir l'influence des eaux amont. Le fossé monte en eau à cause des grilles présentes en aval qui sont verticales au lieu d'être obliques. Des clapets anti-retour ont été installés pour éviter que les eaux du fossé ne remontent dans le site. Ils ont été visualisés. Lors de la visite, l'inspection a constaté que les effluents aqueux rejetés dans le fossé étaient de couleur noire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Déchets admis dans l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets admis dans l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : NC12 du 24/06/2021
Prescription contrôlée : Les déchets suivants sont autorisés à être admis dans l'installation : • déchets industriels banals (DIB), • métaux (ferreux et non ferreux), • bouteilles de gaz, • plastiques, • cartons, • rébus de bois, • déchets verts, • écorces, • déchets d'équipement électriques et électroniques, • véhicules hors d'usage, • verre, • batteries. Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être admis dans l'installation : • les ordures ménagères brutes, • les déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI), • les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable (autre que ceux mentionnés au précédent paragraphe), radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminés.
Constats : (C8) L'exploitant accepte des biodéchets en mélange avec les DAE (Déchets d'Activités Economiques) en provenance des supermarchés.
Observations : Analyse de l'inspection du 24/06/2021 : Le jour de la visite l'inspection a constaté la présence de biodéchets (sac sous vide contenant des betteraves rouges ou des pommes de terres) en mélange avec les DAE. Ces déchets sont odorants et sont vraisemblablement à l'origine de la mauvaise qualité des effluents du rejet Sud. D'après l'exploitant ces déchets ont été pris en charge avec les DAE de la société ROCAL Terr'Loire située à Saint-Benoît-sur-Loire. NC12 du 24/06/2021 : L'exploitant accepte des biodéchets en mélange avec les DAE en provenance de la société ROCAL Terr'Loire. Réponse de l'exploitant du 15/09/2021 : La ROCAL est prévenue, les biodéchets vont être triés. Analyse de l'inspection du 27/09/2022 : La FIPA ROCAL Terr'Loire a été demandée, elle n'a pas été fournie. Le dirigeant est allé voir les industriels (ROCAL, BOUTHEGOURD,...). Ces derniers sont réceptifs aux nouvelles consignes. Par contre, avec les grandes surfaces c'est compliqué. Il y a encore des biodéchets dans les compacteurs (les cartons et autres valorisables sont renvoyés dans les centrales de la grande distribution). Les compacteurs de DIB des grandes surfaces sont remplis de déchets non triés, non-recyclables (plastiques d'emballage,...), ils sont ensuite re-triés sur site (enlèvement des palettes, cartons, ...) et envoyés en enfouissement à Bucy ou à Chevilly (à peu près une fois sur 2). La liste des apporteurs DIB grandes surfaces arrivées en août/septembre 2022 a été demandée. Il s'agit de SUPER U Saint-Père, SUPER U Châteauneuf et SUPER U Sandillon, Intermarché Lorris et Intermarché Bonnée. A la demande de l'inspection l'exploitant précise que les DIB avec des biodéchets sont arrivés ce matin en compacteur fermé. Un camion est prévu demain pour enfouissement. L'inspection rappelle qu'il convient de refuser ces déchets parce que ça ne correspond pas aux déchets admissibles. L'exploitant précise que les directeurs d'établissements vont être rencontrés pour mettre fin à ces situations non-conformes. Lors de la visite, l'inspection a constaté que du fumier était présent au niveau du tas de DIB. L'exploitant a expliqué que c'était bien des DIB parce que c'était des pailles polluées amenées par la mairie suite à la fête de la Sange.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 2.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : D2 du 24/06/2021
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Analyse de l'inspection du 24/06/2021 : Les consignes écrites relatives à la gestion des ouvrages procédure n'ont pas été finalisées dans la mesure où les aménagements complémentaires pour le traitement des eaux de ruissellement ne sont pas terminés. Deux nouveaux débourbeurs – séparateurs – hydrocarbures ont été installés en sortie des dispositifs existants. Ces installations seront munies d'une sonde de remplissage raccordée à une alarme. Dans l'attente de la transmission des consignes de surveillance et d'entretien, la demande est maintenue. D2 du 24/06/2021 : L'exploitant transmet les consignes écrites relatives à la gestion des ouvrages pour prévenir l'écoulement de substance polluante à l'extérieur du site. Réponse de l'exploitant du 15/09/2021 : Déjà transmis. Analyse de l'inspection du 27/09/2022 : La procédure a été visualisée sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 2.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Sol étanche
Point de contrôle déjà contrôlé : NC9 du 24/06/2021
Prescription contrôlée : Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction incendie éventuelles.
Constats : (C9) Les aires extérieures de circulations et d'entreposage des déchets présentent des dégradations pouvant remettre en cause leur étanchéité.
Observations : Analyse de l'inspection du 24/06/2021 : Certaines zones imperméabilisées présentent toujours des dégradations importantes. L'exploitant indique que des travaux sont prévus courant juillet 2021. Dans l'attente de la transmission des éléments attestant de la réfection de l'étanchéité, la non-conformité est maintenue. NC9* du 24/06/2021 : Les aires extérieures de circulations et d'entreposage des déchets présentent des dégradations pouvant remettre en cause leur étanchéité. Réponse de l'exploitant : Le béton a été refait (photos déjà envoyées). Analyse de l'inspection du 27/09/2022 : Le béton qui a été refait à certains endroits a été visualisé. Pour autant, les aires extérieures de circulations et d'entreposage des déchets présentent encore des dégradations pouvant remettre en cause leur étanchéité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Evacuation des terres suite au curage du fossé

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 21/12/2020, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des terres suite au curage du fossé
Point de contrôle déjà contrôlé : NC11 du 24/06/2021
Prescription contrôlée : La société Baudon Chabosy est tenue de mettre en oeuvre toutes les dispositions pour prévenir la pollution de la Loire et de son affluent, en prenant a minima les mesures suivantes : [...] - dans un délai d'une semaine, réaliser un curage du fossé et l'évacuation des terres dans une installation dûment autorisée à les réceptionner en fonction de la qualité des terrains excavés [...].
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Analyse de l'inspection du 24/06/2021 : L'exploitant a transmis, par courriel du 18 janvier 2021, le rapport de la société IDDEA présentant les travaux de curage réalisés ainsi que les résultats d'analyses des sols prélevés en fond de fouille sur 7 points. Les terres excavées sont toujours sur le site à l'abri dans une benne étanche. NC11 du 24/06/2021 : Les terres excavées suite à la pollution du fossé n'ont pas été évacuées. Réponse de l'exploitant du 15/09/2021 : Toujours à l'abri sur le site. Analyse de l'inspection du 27/09/2022 : Les terres polluées ont été évacuées chez VALOTERRE à Tours (annexe 3 du PAC). 6.36T ont été évacuées le 09/02/2022. L'enlèvement a été fait suite aux échantillons qui ont été analysés par SGS. Les points résiduels de pollution dans le fossé ont été grattés à la pelle par l'exploitant puis mis dans la benne des terres polluées à évacuer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Travaux recommandés suite analyse fond fouille fossé

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 21/12/2020, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Travaux recommandés suite analyse fond fouille fossé
Point de contrôle déjà contrôlé : D3 du 24/06/2021
Prescription contrôlée : La société Baudon Chabosy est tenue de mettre en oeuvre toutes les dispositions pour prévenir la pollution de la Loire et de son affluent, en prenant a minima les mesures suivantes : [...] - dans un délai d'une semaine, réaliser un curage du fossé [...] et réaliser des prélèvements en fond de fouille, en nombre suffisant, et une analyse de terres échantillonnées par un laboratoire agréé afin de vérifier l'absence de pollution aux hydrocarbures (C5-C10 et C10-C40) et aux métaux ; [...].
Constats : (C10) L'exploitant ne justifie pas de l'absence de pollution aux hydrocarbures et aux métaux dans le fossé (il ne peut justifier que le curage complémentaire a été réalisé).
Observations : Analyse de l'inspection du 24/06/2021 : Toutefois, au vu des résultats d'analyse le bureau d'étude a recommandé un curage complémentaire au droit du spot F2 sur 30 cm et le long du fossé sur 15 cm à l'aide d'un godet adapté. Puis sur 20 cm jusqu'à F1. L'exploitant réalisera donc l'évacuation des terres excavées à l'issue du nouveau curage. Demande 3 du 24/06/2021 : L'exploitant transmet les éléments relatifs à la réalisation des travaux recommandés par le bureau d'étude IDDEA à savoir le curage complémentaire au droit du spot F2 sur 30 cm et le long du fossé sur 15 cm à l'aide d'un godet adapté, puis sur 20 cm jusqu'à F1. Réponse de l'exploitant du 15/09/2021 : Les terres sont toujours stockées à l'abri en attente de meilleures conditions climatiques. Analyse de l'inspection du 27/09/2022 : L'exploitant ne dispose pas de justificatif de réalisation du 2^e curage du fossé suite aux prélèvements en fond de fouille et aux recommandations d'IDDEA mais on a le total du tonnage des terres évacuées. De nouveaux prélèvements dans le fossé maintenant plus d'un an après ne seraient pas représentatif de la pollution constatée fin 2020. Pour autant, des prélèvements dans le fossé sont attendus pour justifier que ce dernier a été complètement dépollué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Hiérarchie des modes de traitement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2022, article L541-2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Hiérarchie des modes de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : D1 du 24/06/2021
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Analyse de l'inspection du 24/06/2021 : L'exploitant n'est plus en mesure d'évacuer les plastiques faute de filière de valorisation matière disponible. Il n'a pas non plus trouvé de filière de valorisation énergétique apte à prendre ces déchets dans le département. Seule une petite partie a pu être évacuée en incinération. Les plastiques ne sont donc plus évacués depuis plusieurs mois. Dans l'attente, l'exploitant a décidé de ne plus collecter ces déchets. La société Valopteam souhaite venir sur site fin juillet pour vérifier qu'elle est en capacité de prendre en charge ces déchets. La demande est reformulée. D1 du 24/06/2021 : L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs de la valorisation des 300 m ³ de films plastiques encore entreposés sur le site avant toute reprise de collecte de ce type de déchets et fournira la filière de valorisation retenue en cas de reprise des entrées. Réponse de l'exploitant du 15/09/2021 : Après contact avec plusieurs sociétés, les plastiques sont trop vieux, ils seront évacués en décharge. Analyse de l'inspection du 27/09/2022 : L'exploitant explique qu'il a appelé l'incinérateur de Glen qui a refusé des nouveaux clients pour le moment. Le justificatif de refus de PAPREC Gien en date du 20/01/2020 a été fourni. Ils ont mis en évidence des difficultés d'incinération avec les plastiques (pics de chaleur). PAPREC Gien a fait savoir qu'il ne voulait pas travailler avec BCR parce que les quantités sont trop faibles. Les plastiques ont été envoyés en enfouissement et ne sont plus reçus sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/10/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Etude diagnostic rejets eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de produire, dans un délai de 10 mois à compter de la notification du projet d'arrêté, une étude diagnostic sur les raisons des dépassements des valeurs limites d'émission constatés sur les rejets des eaux pluviales. La transmission de la commande de l'étude à une société compétente est adressée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Sur la base des déchets entreposés sur le site, des activités exercées, l'étude propose des actions à mettre en œuvre pour que les eaux de ruissellements rejetées dans le milieu naturel respectent les VLE prescrites à l'article 4.3.8 de l'arrêté du 23 juillet 2015.
Constats : (C11) Le rapport n'identifie pas clairement les raisons des dépassements des VLE et ne propose pas pour chacune de ces raisons une ou plusieurs actions à mettre en place.
Observations : Analyse de l'inspection du 27/09/2022 : Le rapport d'étude IDDEA du 03/06/2022 intitulé "Ecoulements et rejets aqueux et plan d'action" a été fourni le 13/06/2022. Le rapport doit identifier clairement les raisons des dépassements des VLE et proposer pour chacune de ces raisons une ou plusieurs actions à mettre en place. L'exploitant le justifie par le manque de données et en évolution avec les améliorations prévues sur le site. Afin de suivre l'efficacité des actions, il pourrait être proposé de faire des analyses des rejets plus fréquentes (trimestrielles) jusqu'à la résorption des dépassements sur une année. Les fréquences d'entretien des réseaux et des équipements doivent être précisées parce que cela semble constituer une action importante. Les fréquences d'entretien sont indiquées dans le PAC, il y a un entretien semestriel. Le rapport doit notamment : - expliquer notamment pourquoi le rejet nord est coloré alors que cette coloration est attribuée aux tanins du bois qui est entreposé au sud du site, - détailler le fonctionnement des réseaux (avec un synoptique éventuellement) et du bassin de rétention, - proposer des actions pour éviter les écoulements ponctuels d'huiles moteurs vers les séparateurs qui ont été constatés, - proposer des actions sur le stockage du plomb qui semble à l'origine des dépassements constatés, - proposer des actions pour abaisser la DCO "dure" du rejet nord. Le plan d'actions présente des actions globales de fond : suivi plus régulier des rejets et mettre en parallèle des stockages sur site et identifier plus clairement les causes. L'exploitant précise qu'il a entrepris un grand rangement du site et qu'un vieux tas de ferraille au sud a été évacué en janvier/février 2022. Le bassin de rétention est alimenté lors de la fermeture de la vanne qui est fermée en cas d'incident/accident. Le bassin est toujours vide (sauf quelques eaux de pluie). Il faut qu'il reste toujours 240 m³ de disponible. En lien avec les écoulements ponctuels d'huiles moteur observés, l'exploitant rappelle la procédure qui explique que de l'absorbant doit être mis en place puis ramassé. Toutes les tournures sont à l'abris. Deux grues neuves ont été achetées pour avoir moins de fuites et de flexibles qui se rompent. Pour autant, lors de la visite, des écoulements ont été constatés. Une action est donc à proposer et mettre en œuvre. L'exploitant précise qu'il fera peut-être un auvent au fond du site. Cette action pourrait utilement faire l'objet d'une action dans le plan d'actions. Il pourrait être pertinent d'abriter les alvéoles les plus impactantes pour la qualité de l'eau. Le plan d'action a été fourni mais il n'identifie pas clairement les raisons des dépassements des VLE et ne propose pas pour chacune de ces raisons une ou plusieurs actions à mettre en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2015, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; • des robinets d'incendie armés en nombre suffisant et protégés du gel, dont deux situés respectivement à proximité du compacteur et de l'atelier de dépollution des véhicules hors d'usage, • des hydrants (internes ou externes) susceptibles de fournir un débit minimal de 60 m3 /h sous une pression de 1 bar situés à l'extérieur du site. L'étude de dangers visée à l'article 7.2.3 du présent arrêté doit permettre de définir la nécessité ou non de mettre en œuvre des moyens additionnels à ceux définis par le présent article. Le cas échéant, l'exploitant met en œuvre sans délai les moyens complémentaires nécessaires de lutte contre l'incendie. L'exploitant s'assure périodiquement de la disponibilité opérationnelle de la ressource externe en eau incendie (poteaux incendie de la zone d'activité).
Constats : (C12) L'exploitant ne peut justifier que les RIA sont en bon état.
Observations : Analyse de l'inspection du 27/09/2022 : Les 4 poteaux incendie ont été visualisés sur site. Le dernier rapport de vérification est à fournir. Les 2 RIA du site ont été vus. Pas de vérification RIA. Les extincteurs ont été vérifiés en 2022 par la société MOREAU.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Propreté du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2015, article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats : (C13) Le site n'est pas maintenu propre.
Observations : Analyse de l'inspection du 27/09/2022 : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté des écoulements de matières polluantes de bennes d'entrepôts ou d'alvéoles de stockage. Du produit absorbant est présent à certains endroits sur le sol mais il n'a pas été ramassé. Ce dernier est donc emmené par les précipitations vers les avaloirs d'eaux pluviales favorisant la pollution des effluents aqueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Point 9 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.
Constats : (C14) L'exploitant n'a pas fourni le calcul des garanties financières.
Observations : Analyse de l'inspection du 27/09/2022 : Le détail du calcul des garanties financières n'a pas été fourni.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet